



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Formation et reconversion des élus

Question écrite n° 2795

Texte de la question

M. Bruno Bilde attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la formation et la reconversion des élus locaux. La majorité des élus locaux, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition, exerce leur mandat à titre bénévole ou à un niveau de rémunération inversement proportionnel à leur implication quotidienne. Pour renforcer l'efficacité et le niveau de connaissances de ces derniers, le législateur oblige chaque collectivité territoriale à fixer en début de mandature, une enveloppe annuelle pour leur formation. En revanche, cette disposition ne permet pas à l'élu local de bénéficier de formations diplômantes qui lui assurent une reconversion professionnelle ou la valorisation de l'expérience qu'il a acquise. Pour ce faire, la loi du 31 mars 2015, a permis aux élus d'accumuler des heures de droit individuel à la formation (DIF) pour tout type de formation, qu'elle soit diplômante ou non, qu'elle soit liée à l'exercice du mandat, ou non. Par ailleurs, l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) est évidemment admis. Il ne s'agit cependant que d'un alignement sur le droit commun, beaucoup d'élus n'ayant pas le temps de s'inscrire dans une démarche de VAE ou d'appréhender la constitution d'un dossier administratif particulièrement lourd. L'enjeu est donc de prendre en considération le sacrifice qu'implique un mandat sur la vie professionnelle de l'élu. Il s'agit par ailleurs d'éviter que l'attachement aux mandats locaux ne soit parfois motivé que par la peur des difficultés liées à une démarche de reconversion professionnelle dans le privé ou dans la fonction publique. Il lui demande si une nouvelle réforme du statut des élus locaux est donc prévue, permettant aux élus de valoriser plus facilement les compétences acquises dans l'exercice de leur mandat et précisant les modalités de financement des formations utiles à leur reconversion.

Texte de la réponse

La loi no 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit plusieurs dispositions ayant pour objectif d'assurer une formation effective des élus locaux, en créant notamment un droit individuel à la formation (DIF). Le DIF est exercé à l'initiative des élus. Ce dispositif est organisé selon un principe mutualiste. Si seuls les élus indemnisés cotisent ainsi en vue du financement du DIF des élus locaux, tous les élus peuvent exercer ce droit. Ce dispositif a été récemment complété par le décret no 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et le décret no 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. A ce jour, le dispositif est pleinement opérationnel et les élus peuvent déposer leurs demandes de formation au titre du DIF auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les demandes déjà transmises sont en cours d'examen. Le DIF peut être utilisé à la discrétion des élus, tant pour des formations enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, visant à la réinsertion professionnelle, que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Il paraît nécessaire d'évaluer les premiers effets du dispositif avant d'envisager une éventuelle réforme du dispositif de formation des élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bilde](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2795

Rubrique : Élus

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 novembre 2017](#), page 5480

Réponse publiée au JO le : [27 février 2018](#), page 1712